









@Prefecture40



@prefete40



La Nouvelle-Aquitaine est la première région forestière française avec une surface boisée de 2,8 millions d'hectares. Le Massif des Landes de Gascogne constitue le berceau d'une filière économique regroupant des entreprises de travaux sylvicoles, d'exploitation de bois, de transport, de sciage, de trituration et autres entreprises de transformation.

Cet espace forestier joue en outre un rôle social, d'accueil du public et écologique, et participe à la régulation hydrique des sols et au stockage naturel de carbone. Ce vaste ensemble constitue un territoire particulièrement exposé au risque incendie de forêt et il est nécessaire de le préserver.

Depuis le 20 avril 2016, la Gironde, les Landes et le Lot-et-Garonne disposent d'un règlement unique de protection de la forêt contre les incendies. Il vise à mieux prévenir les incendies de forêt, à faciliter les interventions des services et à limiter les conséquences, que ce soit par le débroussaillement, la limitation de l'apport du feu ou la réglementation des activités en forêt.

Après l'été 2022 et ses incendies particulièrement intenses, les travaux menés dans le cadre des États généraux du massif des Landes de Gascognes ont conduit à la révision du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie.

Pour cette révision, des travaux préparatoires et les enjeux débattus avec l'ensemble des services de l'État concernés, les collectivités territoriales, les SDIS et des acteurs économiques ont porté sur la préservation des vies humains, des biens, mais également sur les enjeux économiques portés par une filière économique du bois comme par l'ensemble des acteurs de la filière tourisme et loisirs.

Le règlement révisé a été signé le 7 juillet 2023 par les préfets de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne. Il s'applique à l'ensemble des communes du département des Landes.

Les précisions qui sont apportées clarifient les règles et assurent une plus grande cohérence entre les articles pour mieux les faire appliquer par tous : utilisation des moteurs thermiques et électriques, des sources d'ignition, déplacements au sein du massif, utilisation des pistes cyclables, horaires des travaux forestiers, activités de loisir encadrées ou non encadrées, feux d'artifices...

Pour consulter le règlement : https://www.landes.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Le-Recueil-des-Actes-Administratifs-RAA/2023/RAAS-n-135-du-11-juillet



Un nouveau cadre législatif pour lutter contre les incendies

Face à la multiplication des grands feux de forêts et de végétation, la loi du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie contient différentes mesures de prévention et de lutte.

Pour consulter le texte de loi : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047805414



桂雄静建

→ Détermination du niveau de vigilance

Dans chaque département, le niveau de vigilance défini par le préfet est réparti en 5 niveaux croissants :

Couleur	Niveau	Vigilance	Période
	Vert 1/5	Faible	Du 1er octobre au dernier jour du mois de février inclus
	Jaune 2/5	Moyenne	Du 1er mars au 30 septembre inclus
	Orange 3/5	Élevée	Ponctuel
	Rouge 4/5	Très élevée	Ponctuel
	Noir 5/5	Exceptionnelle	Ponctuel

Les niveaux de vigilance élevée (orange 3/5), très élevée (rouge 4/5) et exceptionnelle (noire 5/5) peuvent être déclenchés de manière ponctuelle au sein des périodes de vigilance faible (vert 1/5) et moyenne (jaune 2/5).

Cette décision est fondée sur les indicateurs fournis par Météo-France et l'analyse de l'état de la végétation, en concertation avec un comité d'experts réunissant le SDIS, Météo-France, les associations syndicales autorisées de DFCI, la DDTM, l'ONF et la DRAAF. Le préfet peut aussi, en tant que de besoin, consulter les représentants des professionnels de la transformation du bois et des travaux en forêt ainsi que les représentants des collectivités territoriales.

Outre l'information des services, collectivités et professionnels concernés, le préfet publie un communiqué de presse informant la population du changement de niveau de vigilance. Les maires informent leurs administrés par tous moyens : affichage de l'avis en mairie et à proximité des lieux concernés, pose de panneaux d'information, etc.



Les évolutions en 2023

- Le changement du niveau de vigilance sera déclenché à 00h ;
- Le comité d'experts est élargi à l'ONF, la DRAAF et à des représentants de collectivités territoriales ;
- La liste des destinataires de l'information concernant le niveau de vigilance a été élargie : conseil départemental, associations des maires, EPCI, chambres consulaires, comité départemental du tourisme, filière forêt-bois...





Présentation des visuels réseaux sociaux de la préfecture:















→ Les obligations légales de débroussaillement (OLD) renforcées

Le débroussaillement regroupe l'ensemble des opérations de réduction de la masse de combustibles végétaux de toute nature, dans le but de diminuer l'intensité et limiter la propagation des feux de forêt.

Au sein des espaces exposés, le débroussaillement et le maintien en état de débroussaillé sont obligatoires en application du code forestier :

- autour des constructions, chantiers et installations de toute nature : sur une profondeur de 50m, ainsi qu'aux voies y donnant accès sur une profondeur de 10m de part et d'autre de la voie ;
- sur les terrains en zone urbaine, spécifiquement définis par le code de l'environnement et le code de l'urbanisme ;
- sur les terrains de camping, parcs résidentiels de loisir et aires d'accueil des gens du voyage. Autour de ces installations, sur une largeur de 50m à partir de la limite de chaque terrain. Les accès aux installations sont soumis à l'obligation sur une profondeur de 10m de part et d'autre de la voie;
- le long des infrastructures linéaires (routières, voies ferrées et lignes et installations de transport d'électricité).

RAPPEL

L'emploi d'outils de débroussaillement ou de désherbage thermiques type chalumeau est interdit en période de vigilances moyenne (jaune 2/5), élevée (orange 3/5), très élevée (rouge 4/5) ou exceptionnelle (noire 5/5). L'emploi d'outils de débroussaillement mécanique est réglementé au même titre que l'emploi des moteurs thermiques, électriques et sources d'ignition.

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations.





Les évolutions en 2023

- L'emploi d'outils de débroussaillement ou de désherbage thermiques type chalumeau est désormais interdit, dès le niveau de vigilance moyenne (jaune 2/5);
- L'amende en cas de non-respect d'une OLD passe de 30 à 50 euros maximum par mètre carré non débroussaillé; le délai obligatoire d'un mois avant une opération de contrôle est supprimé;
- Le périmètre des OLD devra être annexé dans le plan local d'urbanisme ou la carte communale, pour notamment mieux informer les particuliers au moment de la délivrance de permis de construire ;
- La loi intègre les obligations de débroussaillement et de maintien en l'état débroussaillé à l'information des acquéreurs et des locataires ;
- Les OLD sont notamment étendues aux abords des sites Seveso situés à moins 200 mètres des bois et forêts, sur une profondeur de 100 mètres.





→ La défense de la forêt contre les incendies (DFCI)

Les Associations Syndicales Autorisées (ASA) de DFCI contribuent à des travaux d'intérêts privés collectifs, participant d'une mission de service public, intéressants principalement :

- la création et l'entretien de voies de défense de la forêt contre les incendies qui ont le statut de voies spécialisées non ouvertes à la circulation publique ;
- la création et l'entretien de fossés d'assainissement, dotés d'ouvrage de franchissement, réalisés dans l'intérêt de la desserte forestière et de la gestion hydraulique des lieux ;
- la création de points d'eau de surface ou souterrains, approvisionnés naturellement ou par véhicules citernes ou par pompage automatique.

Dans ce cadre, les propriétaires sont tenus de respecter diverses prescriptions tenant à la libre circulation des engins de lutte contre l'incendie.

Dans les Landes, les ASA de DFCI avec l'aide des crédits alloués par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, l'Union Européenne et le conseil régional ont pu mettre en œuvre en 2022 près de 1,7 M€ de travaux d'aménagement (28 projets) comme :

- Plus de 30 km de pistes pour permettre l'accès du SDIS au plus près des départs de feux ;
- Près de 20 km de fossés obligatoires pour assurer un accès y compris au printemps lors des départs de feux pouvant intervenir très tôt dans l'année ;
- 17 points d'eau pour compléter encore et toujours le réseau permettant au SDIS de ré-alimenter les camions très rapidement et au plus proche des incendies ;
- Équipements en télésurveillance pour les tours de guet.

Pour 2023, environ 1,5 M€ de travaux sont envisagés avec, pour la première fois dans le département, le financement de mises à niveau opérationnel qui permettront, au-delà du développement des réseaux, de maintenir dans un état suffisant pour le SDIS les ouvrages existants.

Une priorité sera également donnée à la ressource en eau avec en prévision plus 25 nouveaux points d'eau prévus.





RAPPEL - Utilisation des forages agricoles pour la lutte contre les incendies

Afin de réduire les surfaces brûlées lors d'un incendie de forêt et les impacts sur les milieux naturels et les autres enjeux, le SDIS des Landes a besoin d'un accès rapide au cœur du massif forestier et également à un réseau de points d'eau dense pour reconditionner ses moyens de lutte.

Dans la continuité des enseignements tirés de l'été 2022, une convention lie désormais le SDIS des Landes, la DFCI Landes et la chambre d'agriculture pour permettre l'accès à certains réseaux d'irrigation agricoles pour compléter le réseau des points d'eau DFCI.





→ Les activités à risque sur l'ensemble du département

RAPPEL

- Tout brûlage à l'air libre des déchets verts produits par les particuliers, les professionnels et les collectivités locales est interdit toute l'année, sous réserve des dérogations prévues par les règlements sanitaires départementaux.
- L'usage (mise à feu ou lâcher) des lanternes volantes est interdit toute l'année

Tirs de feux d'artifice : qu'ils soient d'initiative publique ou privée, ils sont soumis à l'autorisation préalable du maire de la commune concernée. Sous réserve du respect de l'arrêté concerné, les tirs de feux d'artifice sont :

- autorisés en période de vigilances faible (vert) et moyenne (jaune);
- interdits durant la période de vigilance élevée (orange), à l'exception des feux d'artifice d'initiative publique, tirés sur l'eau ou depuis la plage en direction du large en dehors des espaces exposés des communes à dominante forestière ;
- interdits durant les périodes de vigilances très élevée (rouge) et exceptionnelle (noire).

Les évolutions en 2023

Les tirs de feux d'artifice sont désormais possibles en vigilance élevée (orange) lorsqu'ils sont tirés sur l'eau ou depuis la plage en direction du large en dehors des espaces exposés des communes à dominante forestière. Dans le cas d'un feu d'artifice tiré depuis un plan d'eau, les organisateurs s'assurent que la zone de retombée des déchets d'artifice s'inscrit dans le plan d'eau.

→ Les activités et la circulation dans les espaces exposés

RAPPEL

Emploi du feu dans les espaces exposés

- Il est interdit toute l'année de transporter ou de jeter tout objet ou support en ignition et d'allumer du feu à l'air libre dans les espaces exposés des communes à dominante forestière.
- Brûlage dirigé : entrant dans le cadre de l'intérêt général ils peuvent être réalisés après autorisation, en périodes de vigilances faible ou moyenne et sont interdits en périodes de vigilance élevée (orange 3/5), très élevée (rouge 4/5) ou exceptionnelle (noire 5/5).

Tourisme et usages de loisirs

• Dans les espaces exposés, la pratique du bivouac et du camping isolé n'est possible que ponctuellement en période de vigilance faible (verte 1/5) et moyenne (jaune 2/5). En périodes de vigilance élevée (orange 3/5), très élevée (rouge 4/5) ou exceptionnelle (noire 5/5), la pratique du bivouac et du camping isolé est interdite;







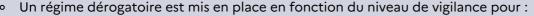
Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies

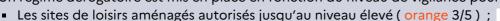


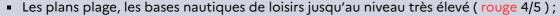
Tourisme et usages de loisirs



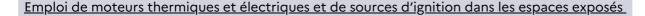
- Les manifestations sportives, de loisirs et culturelles sont rendues possibles sur les voies ouvertes à la circulation publique (hors autorisations spécifiques) jusqu'au niveau de vigilance moyenne (jaune 2/5). Elles sont interdites de 14h00 à 22h00 en vigilance élevée (orange 3/5) et interdites en période de vigilances très élevée (rouge 4/5) et exceptionnelle(noire 5/5);
- Présence humaine encadrée dans les espaces exposés :
 - autorisée aux niveaux faible (verte 1/5), moyen (jaune 2/5) et élevé (orange 3/5);
 - interdite de 14h00 à 22h00 en niveau très élevé (rouge 4/5);
 - o interdite en vigilance exceptionnelle.
 - Un régime dérogatoire est mis en place en fonction du niveau de vigilance pour :
 - Des plans plage, des bases nautiques de loisirs autorisés en vigilance très élevée (rouge 4/5);
 - Des EuroVélo routes 1 (Vélodyssée) et 3 (Scandibérique) ainsi que des pistes cyclables transversales d'accès aux plans plage et stations balnéaires, autorisés en vigilance très élevée (rouge 4/5).
- Présence humaine libre dans les espaces exposés :
 - autorisée aux niveaux faible (verte 1/5) et moyen (jaune 2/5);
 - interdite de 14h00 à 22h00 en niveau élevé (orange 3/5) et très élevé(rouge 4/5)
 - interdite en vigilance exceptionnelle (noire 5/5).

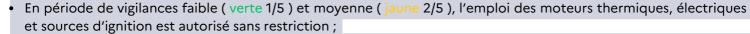






■ Les EuroVélo routes 1 (Vélodyssée) et 3 (Scandibérique) ainsi que les pistes cyclables transversales d'accès aux plans plage et stations balnéaires jusqu'au niveau très élevé (rouge 4/5) .





- en période de vigilance élevée (orange 3/5), l'emploi de moteurs thermiques et électriques, de sources d'ignition est interdit entre 14h00 et 22h00 dans les espaces exposés. Les chantiers forestiers employant des moteurs thermiques ou électriques devront être arrêtés à 13h30 pour effectuer, moteurs arrêtés, les taches d'entretien et de nettoyage afférentes aux activités d'exploitation forestière. Les entrepreneurs de travaux forestiers pourront quitter les massifs forestiers jusqu'à 14h30 ;
- En période de vigilance très élevée (rouge 4/5), l'emploi de moteurs thermiques et électriques et de sources d'ignition est interdit entre 14h00 et 22h00 dans les espaces exposés. Les chantiers forestiers employant des moteurs thermiques ou électriques devront être arrêtés à 13h00 pour effectuer, moteurs arrêtés, les taches d'entretien et de nettoyage afférentes aux activités d'exploitation forestière jusqu'à 14h00;
- En période de vigilance exceptionnelle (noire 5/5), l'emploi de moteurs thermiques et électriques et de sources d'ignition est interdit dans les espaces exposés.
 - Un régime dérogatoire est mis en place en fonction du niveau de vigilance pour :
 - Les propriétaires en vigilance élevée (orange 3/5) ou les résidents (tous niveaux de vigilance);
 - Les missions de service public ou d'intérêt général (tous niveaux de vigilance);
 - Les agriculteurs et apiculteurs, notamment en vigilance exceptionnelle (noire 5/5) de 22h à 14h pour les besoins des animaux ;
 - Les camions transportant du bois approvisionnant les usines en vigilance élevée (orange 3/5);
 - Les chasseurs et la louveterie aux fins de régulation en vigilance élevée (orange 3/5).



